

**DEPARTEMENT DE
LA HAUTE-SAVOIE**

REPUBLIQUE FRANÇAISE

**ARRONDISSEMENT DE
ST-JULIEN-EN-GENEVOIS**

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION ANNEMASSE
LES VOIRONS – AGGLOMERATION**

SIEGE : 11, AVENUE EMILE ZOLA - 74100 ANNEMASSE

OBJET :

DECISION DU PRESIDENT

**DÉLÉGATION DES AIDES À
LA PIERRE ET
SUBVENTION PLH
ANNEMASSE AGGLO -
PROGRAMME « ZAC
ETOILE C8-2 », RUE DU
JURA À AMBILLY -
DEMANDE DE
FINANCEMENT POUR 16
LOGEMENTS 6 PLAI - 7
PLUS – 3 PLS**

Vu la délibération du conseil communautaire du 15 juillet 2020 n°C-2020-0067 concernant les délégations de pouvoirs du conseil au profit du bureau et du président, et notamment le(s) paragraphe(s) P-41 et P-42 de son annexe ;

D_2020_0395

L'opération « ZAC ETOILE C8-2 », sise Rue du Jura, à AMBILLY est inscrite à la programmation neuve (SPLS) pour 2020.
 HALPADES a déposé un dossier de demande de subvention pour 16 logements collectifs (6 PLAI/7 PLUS/3 PLS).

1 - Concernant la subvention Etat

Conformément aux conventions de délégation des aides publiques à la pierre, approuvées par délibérations du Conseil Communautaire du 5 juin 2019, Annemasse Agglo assure l'instruction des dossiers.

Celle-ci étant terminée, le Président DÉCIDE :

	NEUF/VEFA ETAT		NEUF/VEFA ETAT	
	Subvention / PLAI par logement		Subvention / PLUS par logement	
Subvention de base	9 944	oui	0	non
Aides CPER	1 500	oui	1 500	oui
TOTAL PAR LOGEMENT	11 444		1 500	

D'APPROUVER le dossier et l'attribution :

- d'une subvention PLAII pour 6 logements collectifs d'un montant maximum de 68.664 €,
- d'une subvention PLUS pour 7 logements collectifs d'un montant maximum de 10.500 € ;

DE SIGNER lui-même ou son représentant l'ensemble des pièces nécessaires, notamment :

- la décision de financement PLAII/PLUS,
- la fiche analytique PLAII/PLUS.

La subvention d'un montant global maximum de 79.164 € sera versée dans les conditions suivantes :

- 1) Un premier acompte pourra être versé dans les limites de 30 % du montant de la subvention, après passation des marchés et sur constatation du commencement de l'exécution de l'opération.
- 2) Des acomptes pourront être versés au fur et à mesure de l'exécution des travaux ou de la livraison des fournitures, sur justification du règlement des dépenses. Le montant des acomptes sera calculé en appliquant le taux global de subvention au montant des dépenses justifiées.
- 3) Le montant total des acomptes ne peut dépasser 80 % de la subvention totale maximale autorisée.
- 4) Le règlement pour solde sera subordonné à la justification de la réalisation des travaux. Il est versé dans la limite du montant de la subvention recalculée conformément à l'article R.331-15 du Code de la Construction et de l'Habitation.

2 - Concernant la subvention PLH

Ce dossier peut prétendre aux subventions PLH en vigueur selon la délibération du 23 mai 2012 approuvant le PLH, modifiée le 12 mars 2014. Cette opération peut donc bénéficier d'une subvention d'Annemasse Agglo en fonction des caractéristiques de l'opération qui sont les suivantes:

	Subvention PLAI	Subvention PLUS
Subvention de base	4 000 €	3 000 €
Si l'opération est située sur le secteur préférentiel défini pour chaque commune	2 000 €	1 000 €
Si le nombre de logements locatifs financés est inférieur ou égal à 6	0 €	0 €
Si bbc/rt2012-20%	2 000 €	2 000 €
Si l'opération concerne de l'habitat adapté aux gens du voyage en voie de sédentarisation	0 €	0 €
Si l'opération est en Maîtrise d'ouvrage directe	4 000 €	3 000 €
TOTAL PAR LOGEMENT	12 000 €	9 000 €

Soit :

- 12.000 € par logement PLAI (6 x 12.000 € = 72.000 €)
- 9.000 € par logement PLUS (7 x 9.000 € = 63.000 €)

C'est-à-dire 135.000 € répartis de la façon suivante entre l'EPCI et la commune :

- 101.250 € pris en charge par Annemasse Agglo
- 33.750 € par la Commune d'AMBILLY

Le Président DÉCIDE :

DE VALIDER le montant de subvention ;

Envoyé en préfecture le 24/11/2020
Reçu en préfecture le 24/11/2020
Affiché le 
ID : 074-200011773-20201124-D_2020_0395-AU

DE SIGNER lui-même ou son représentant la convention ;

D'IMPUTER la dépense en résultant sur le crédit ouvert à cet effet sur l'AP/CP, opération 913.

Signé par : Gabriel DOUBLET
Date : 24/11/2020
Qualité : Agglo - Présidence

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Président d'Annemasse Agglo dans le délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa date d'affichage, ou à compter de la réponse d'Annemasse Agglo, si un recours gracieux a été préalablement déposé.

